

ORDONNANCES

Ordonnance n° 06-03 du 29 Moharram 1427
correspondant au 28 février 2006 fixant les
conditions et règles d'exercice des cultes autres
que musulman (rectificatif).

J.O. n° 12 du Aouel Safar 1427
correspondant au 1er mars 2006

Pages 2 et 23 — n° du texte :

Au lieu de : Ordonnance n° 06-03...

Lire : Ordonnance n° 06-02 *bis*...

Le même numéro figurant également dans la loi
n° 06-09 portant approbation de l'ordonnance concernée
(J.O n° 27 du 27 Rabie El Aouel 1427 correspondant au
26 avril 2006, pages 2 et 3) est corrigé en conséquence.

(Le reste sans changement).

DECRETS

Décret exécutif n° 06-296 du 9 Chaâbane 1427
correspondant au 2 septembre 2006 modifiant le
décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania
1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les
conditions et les modalités de cession des biens
immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de
promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis
en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani
1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania
1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et
les modalités de cession des biens immobiliers
appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de
gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le
1er janvier 2004 ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 18 du décret
exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424
correspondant au 7 août 2003, susvisé, sont modifiées
ainsi qu'il suit :

"Art. 18. — Les effets des dispositions du présent décret
prennent fin le 31 décembre 2010.

... (Le reste sans changement)...".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au
2 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-297 du 9 Chaâbane 1427
correspondant au 2 septembre 2006 fixant le
statut des entraîneurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux
conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et
complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et
complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et
complétée, relative aux accidents de travail et aux
maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et
complétée, relative à la protection et à la promotion de la
santé ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et
complétée, relative aux relations de travail ;